

**Rapport d'évaluation du mécanisme du filet de sécurité
des prix de détail du gaz et de l'électricité relatif à l'année 2016**

*Dans le cadre de la prolongation du
mécanisme mis en place en vertu de la loi du 8 janvier 2012 portant modifications de la loi du
29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965
relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations*

Octobre 2016

Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Mesures relatives au marché du gaz et de l'électricité	4
2.1	Mécanisme du filet de sécurité.....	4
2.2	Mesures visant à favoriser la concurrence	5
3	Composition des prix de l'énergie pour les clients résidentiels.....	7
4	Composante énergétique des contrats à prix variables.....	8
4.1	Méthode d'indexation utilisée.....	9
4.2	Évolutions.....	11
4.3	Comparaison de l'évolution de la composante énergétique selon les anciens et les nouveaux paramètres.....	13
5	Influence des prix de l'énergie sur l'inflation.....	16
5.1	En Belgique.....	16
5.2	Comparaison avec les trois pays voisins.....	18
5.2.1	Contribution à l'écart d'inflation	18
5.2.2	Comparaison des prix en niveaux	19
6	Conclusion.....	22

1 Introduction

Ce rapport annuel d'évaluation s'inscrit dans le cadre de la prolongation du mécanisme du filet de sécurité annoncée dans l'accord de gouvernement du 9 octobre 2014. Le gouvernement y « *prend acte du rapport de la Banque nationale et de la CREG sur le filet de sécurité pour les prix de l'énergie. Il prendra l'initiative de prolonger le mécanisme actuel provisoirement pour un an. Le mécanisme sera abandonné au plus tard le 31 décembre 2017* ».

L'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant prolongation du mécanisme a prévu, par souci de sécurité juridique, que ce mécanisme serait prolongé d'une nouvelle période de trois ans, à savoir jusqu'au 31 décembre 2017, sous réserve de la nécessité d'interrompre celui-ci conformément à la loi¹.

Il a été prévu par le législateur que la BNB et le régulateur fédéral (Commission de régulation de l'électricité et du gaz – CREG) fournissent un monitoring sous la forme d'un rapport annuel. À cet égard, le rôle de la BNB a été défini plus précisément comme suit: « *une mission de monitoring et d'évaluation du mécanisme du filet de sécurité afin qu'elle puisse notamment évaluer l'impact de ce mécanisme sur la volatilité des prix de l'énergie et leur impact sur l'inflation* ». C'est dans ce contexte que le rapport annuel d'évaluation 2016 est présenté²; il s'inscrit dans la lignée des rapports publiés depuis mars 2014. Afin de pouvoir illustrer l'ensemble de la période précédant directement et suivant l'instauration du mécanisme du filet de sécurité, la plupart des graphiques de ce rapport portent sur la période depuis 2011. Toutefois, le rapport précédent ayant été publié en septembre 2015, le présent rapport analyse en particulier la période allant du début de 2015 à la mi-2016³.

Tout comme pour les rapports précédents, il convient au préalable de préciser que les effets de la mise en place du mécanisme du filet de sécurité sur l'inflation doivent être évalués avec prudence. Il n'y a en effet pas suffisamment de données précises disponibles pour permettre d'isoler les effets respectifs (a) du mécanisme en tant que tel, (b) de la concurrence accrue sur les marchés de détail du gaz et de l'électricité et (c) de l'évolution des prix des matières premières énergétiques.

¹ Arrêté royal du 19 décembre 2014 « portant prolongation du mécanisme instauré par l'article 20bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et instauré par l'article 15/10bis de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ». Cf. http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=14-12-30&numac=2014011641

² En même temps que la BNB, la CREG publie également son rapport, sous le titre: « Rapport (Z)161013-CDC-1566 relatif au monitoring des éventuels effets perturbateurs sur le marché dans le cadre du mécanisme du filet de sécurité introduit par l'article 20bis, §§ 1^{er} à 5 de la Loi électricité et l'article 15/10bis, §§ 1^{er} à 5 de la Loi gaz ».

³ Selon qu'il s'agit de données trimestrielles ou mensuelles, les données concernées les plus récentes portent sur le deuxième trimestre de 2016 ou sur juin 2016.

4.

2 Mesures relatives au marché du gaz et de l'électricité

Les différentes réformes relatives aux marchés du gaz et de l'électricité, ainsi que le contexte juridique qui y est applicable, sont détaillés dans les rapports respectifs des deux institutions⁴. L'encadré ci-dessous reprend succinctement le contenu des dispositions légales successives en la matière.

Loi du 8 janvier 2012 portant modifications de la loi électricité et de la loi gaz	transpose en droit belge les directives européennes du « troisième paquet énergie ». Entrée en vigueur prévue le premier jour du trimestre qui suit celui de la publication de la loi au Moniteur belge (soit le deuxième trimestre de 2012).
Loi du 25 août 2012 portant des dispositions diverses en matière d'énergie (II)	Décrit précisément le rôle de la Banque comme une mission de monitoring et d'évaluation du mécanisme du filet de sécurité, afin qu'elle puisse notamment évaluer l'incidence de ce mécanisme sur la volatilité des prix de l'énergie et leur impact sur l'inflation.
Loi du 29 mars 2012 modifiant la loi du 8 janvier 2012	Adopte le principe d'indexations trimestrielles sur la base d'une liste exhaustive de critères admis comme paramètres d'indexation, sous le contrôle de la CREG. Dans l'attente de cette liste, une période de gel des indexations à la hausse du prix variable de l'énergie est instaurée entre le 1 ^{er} avril et le 31 décembre 2012.
1 ^{er} août 2012	La CREG rend publique sa proposition de liste.
Arrêté royal du 21 décembre 2012	Fixe la liste exhaustive pour une entrée en vigueur au 1 ^{er} avril 2013. Dans les faits, application par tous les fournisseurs dès le 1 ^{er} janvier 2013.
Accord de gouvernement du 9 octobre 2014	Accord de prolongation du mécanisme actuel provisoirement pour un an. Le mécanisme sera abandonné au plus tard le 31 décembre 2017.
Arrêté royal du 19 décembre 2014	Par souci de sécurité juridique, la prolongation du mécanisme d'une nouvelle période de trois ans est prévue, sous réserve de la nécessité d'interrompre celui-ci conformément à la loi. En outre, au plus tard trois mois avant le 31 décembre 2015, la CREG et la BNB réaliseront un rapport d'évaluation du mécanisme depuis son entrée en vigueur.

2.1 MECANISME DU FILET DE SECURITE

Afin d'encadrer les effets de la volatilité des prix à la consommation du gaz et de l'électricité, le gouvernement a adopté plusieurs dispositions dans la loi du 8 janvier 2012, qui transpose en droit belge les directives européennes du « troisième paquet énergie », notamment en ce qui concerne les aspects liés à la protection des consommateurs et à la cohésion sociale.

⁴ Ces rapports peuvent être consultés sur les sites internet des deux institutions:
pour la CREG: <http://www.creg.be/fr/outputdb.asp>
pour la BNB: <https://www.nbb.be/fr/publications-et-recherche/publications-economiques-et-financieres/autres-etudes>

Cette loi instaure un contrôle, par la CREG, des adaptations des prix variables de l'énergie pour la fourniture de gaz et d'électricité aux clients finals résidentiels (et petits consommateurs professionnels)⁵. Elle prévoit pour ces contrats de limiter le nombre d'indexations à quatre par an, soit au début de chaque trimestre, alors que les fournisseurs avaient jusqu'alors la possibilité d'adapter leurs tarifs tous les mois⁶. En outre, le régulateur est obligatoirement informé par notification de la part du fournisseur de toute hausse du prix variable de l'énergie qui résulte d'une modification de la formule tarifaire, que le fournisseur doit par ailleurs motiver. Il revient alors à la CREG de juger si la motivation de la hausse est justifiée, notamment sur la base d'« *une comparaison permanente de la composante énergétique avec la moyenne dans la zone d'Europe du Nord-Ouest* ». Si tel n'est pas le cas, le régulateur négocie avec le fournisseur concerné un accord sur le prix. Implicitement, la loi vise ainsi à ramener le niveau des prix de détail du gaz et de l'électricité en Belgique au niveau de la moyenne des prix dans la zone « Central Western Europe » (CWE = Belgique, Pays-Bas, France et Allemagne).

Dans la pratique, la mise en œuvre du filet de sécurité s'est accompagnée d'une restriction, pour les fournisseurs, des paramètres d'indexation utilisés dans les formules tarifaires pour les clients finals résidentiels (et petits consommateurs professionnels). Ainsi, il a été préconisé par le régulateur de mettre un terme à la référence aux prix de produits pétroliers et de combustibles, et d'indexer les tarifs exclusivement sur les cotations boursières du marché CWE du gaz et de l'électricité. Les paramètres utilisés par les fournisseurs doivent se conformer à ces critères depuis le deuxième trimestre de 2013.

2.2 MESURES VISANT A FAVORISER LA CONCURRENCE

Différentes dispositions visant à favoriser la concurrence ont également été incorporées dans la loi du 8 janvier 2012 en matière de facturation et de communication vis-à-vis des consommateurs. L'accord concernant « Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz » a été adapté en conséquence en octobre 2013, les fournisseurs de gaz et d'électricité s'étant engagés à supprimer les

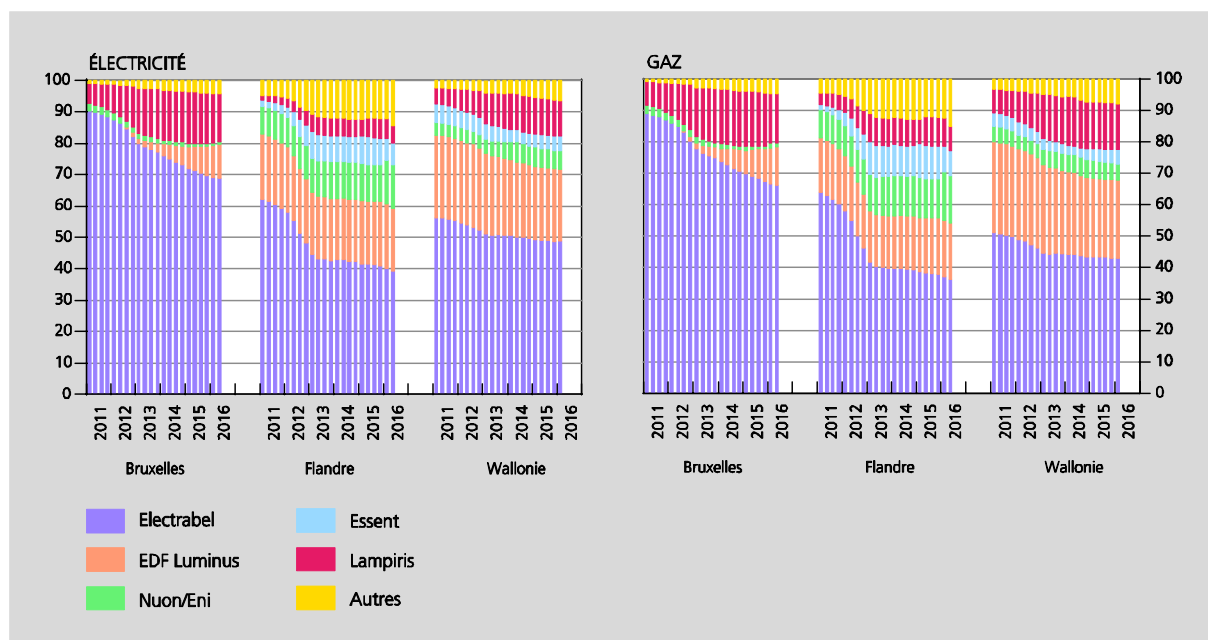
⁵ La mesure vise en priorité un monitoring des prix des contrats à prix variables proposés à l'attention des consommateurs résidentiels. Néanmoins, les fournisseurs destinent nombre de ces contrats également aux petits consommateurs professionnels dont le niveau de consommation annuelle est similaire. Ces derniers bénéficient ainsi implicitement de dispositions favorables à la compétitivité-coût de leurs achats énergétiques.

⁶ Pour les fournisseurs, le principe de l'indexation est commode, car une part du risque-prix est automatiquement transmise au client sans autre information. En effet, en vertu de l'article 74 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection des consommateurs, il est interdit de « *déterminer, dans les contrats à durée déterminée, que le prix des produits est fixé au moment de la livraison ou permettre à l'entreprise d'augmenter unilatéralement le prix ou de modifier les conditions au détriment du consommateur sur la base d'éléments qui dépendent de sa seule volonté, même si la possibilité de mettre fin au contrat est alors offerte au consommateur. Sont toutefois autorisées et valides: les clauses d'indexation de prix pour autant qu'elles ne soient pas illicites et que le mode d'adaptation du prix soit explicitement décrit dans le contrat.* »

indemnités de rupture de contrat, à améliorer la lisibilité de leurs factures et à fournir aux clients en fin de contrat des informations concernant les contrats les plus avantageux qu'ils proposent.

Plusieurs initiatives ont été mises en place par le gouvernement pour inciter les consommateurs à s'informer activement des différences de prix entre fournisseurs. Un nombre croissant de ménages belges ont effectivement décidé de changer de fournisseur d'énergie, ou à tout le moins de contrat, avec une redistribution notable des parts de marché entre les différents fournisseurs.

Graphique 1 – Évolution des parts de marché, par région, des fournisseurs d'électricité et de gaz sur le marché résidentiel
(parts dans le nombre total de points d'accès aux réseaux de distribution; données trimestrielles relatives au dernier mois du trimestre concerné)



Sources: BRUGEL, CWaPE et VREG.

Les données les plus récentes (pour Bruxelles et la Flandre jusqu'au deuxième trimestre de 2016 et pour la Wallonie jusqu'au premier trimestre de 2016) indiquent que la légère perte de part de marché pour le fournisseur historique de gaz et électricité, Electrabel, se poursuit. Cette part est retombée entre 40 et 50 % environ en Flandre et en Wallonie et à moins de 70 % à Bruxelles. En Flandre et en Wallonie, EDF Luminus est le deuxième principal fournisseur (avec une part de quelque 20 %); à Bruxelles, il s'agit de Lampiris (avec un peu plus de 15 %). Au cours de la période récente, leur part de marché est restée quasiment stable ou a légèrement diminué. À Bruxelles, où la concurrence est moins développée que dans les deux autres régions, EDF Luminus continue d'accroître sa part de marché, mais, à 10 % environ, elle demeure encore largement inférieure à celle de cette entreprise dans les deux autres régions. La perte de part de marché subie par les grands fournisseurs profite

essentiellement aux nombreux petits fournisseurs. Cette évolution est sans nul doute imputable aux mesures d'activation de la concurrence et au jeu de la compétitivité-prix entre les différents (petits et grands) fournisseurs.

3 Composition des prix de l'énergie pour les clients résidentiels

Par ailleurs, les mesures précitées ne portent que sur la composante énergétique du prix de détail du gaz et de l'électricité, donc pas sur leurs autres composantes, à savoir les coûts régulés du transport et de la distribution, ainsi que les surcharges, taxes et la TVA. Toutefois, comme il sera précisé plus loin, ces composantes hors énergie ont une incidence importante sur l'évolution du prix payé par le consommateur pour le gaz et l'électricité et, partant, au travers de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour ces deux produits, sur l'inflation.

Tableau 1 – Composantes des prix de détail du gaz et de l'électricité affectées par les mesures et par le mécanisme du filet de sécurité

	Gaz	Électricité
Prix de gros de l'énergie (gaz/électricité)	TTF HUB	Endex Belpex CWE
Prix unitaire fixe (coûts + marge)	a TTF + b a HUB + b	a Endex+ b a Belpex + b a CWE + b
Prix unitaire indexé (coûts + marge)		Ne peut être indexé
Abonnement annuel (coûts + marge)		Le jeu de la concurrence influence le niveau.
Proportion de contrats à prix variables par rapport aux contrats à prix fixe		Le jeu de la concurrence influence les pondérations.
Coût du transport – régulé au niveau fédéral (y compris les coûts des obligations de service public (OSP) fédérales à charge des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) – par exemple, rachat de certificats verts et de cogénération, réserve stratégique)	Tarif Fluxys	Tarif Elia
Coût de la distribution – régulé au niveau régional (y compris les coûts des OSP régionales à charge des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) – par exemple, compteurs à budget, clients protégés)	Tarifs GRD	Tarifs GRD
Surcharges, taxes et TVA	Régional et fédéral	

À cet égard, il importe de signaler la nette diminution de la part de la composante énergétique dans la facture totale au cours de la période considérée, ainsi que la poursuite de cette tendance depuis 2015: tandis que la part du gaz et de l'électricité s'élevait encore à respectivement 69 et 32 % au début de 2015, elle ne s'établissait plus qu'à 59 et 26 % environ en juin 2016.

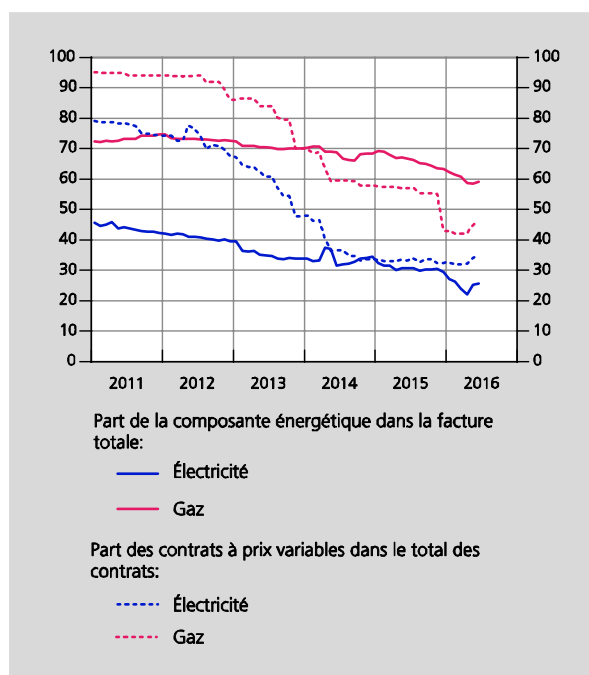
Par ailleurs, comme indiqué précédemment, le mécanisme du filet de sécurité ne concerne que les contrats à prix variables. En outre, la part de ces contrats dans le total des contrats a

8.

considérablement diminué depuis 2012. Depuis la mi-2014, ce net recul s'est toutefois affaibli, et, s'agissant de l'électricité, l'on a constaté une quasi-stabilisation au cours de cette période. En juin 2016, la part des contrats à prix variables de gaz et d'électricité s'est montée à respectivement 46 et 35 % environ.

Tant la diminution de l'importance de la composante énergétique dans la facture totale que le recul de la part des contrats à prix variables ont implicitement pour effet de réduire l'incidence éventuelle du mécanisme du filet de sécurité. C'est tout particulièrement le cas de l'électricité, pour laquelle les trois quarts du prix de détail ne se rapportent pas à la composante énergétique, et près des deux tiers des contrats sont souscrits à un prix fixe.

Graphique 2 – Part de la composante énergétique et des contrats à prix variables (pourcentages)



Source: ICN – Observatoire des prix.

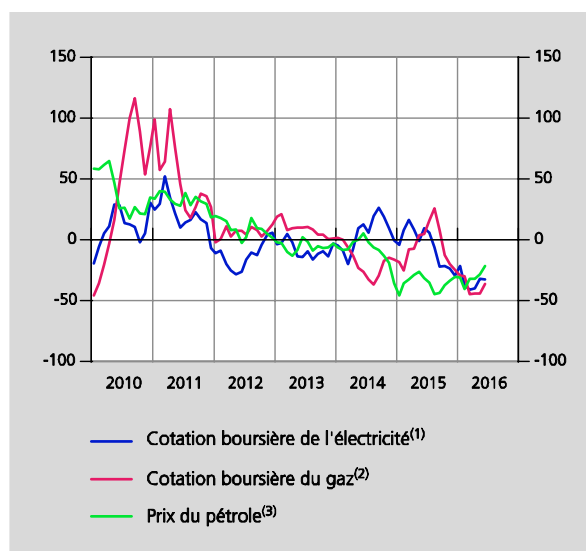
4 Composante énergétique des contrats à prix variables

Le prix de la composante énergétique des contrats à prix variables peut être adapté au début de chaque trimestre en appliquant les paramètres utilisés par les fournisseurs. La volatilité de ces derniers joue sur l'inflation avec une intensité qui est influencée par les coefficients de chaque formule d'indexation, d'une part, et par les évolutions en termes de concurrence sur les marchés du gaz et de l'électricité, et, plus particulièrement, par les variations de parts de marché des fournisseurs, d'autre part. Ces parts de marché sont par ailleurs utilisées pour calculer l'indice des prix à la consommation.

4.1 METHODE D'INDEXATION UTILISEE

Alors que les cotations boursières de l'électricité avaient encore quelque peu augmenté sur une base annuelle au début de 2015, une forte baisse a été enregistrée à compter du milieu de cette même année. Les prix du gaz se sont eux aussi récemment inscrits en net recul. Depuis novembre 2015, les cotations du gaz et de l'électricité ont, mois après mois, été inférieures de 20 à plus de 40 % à leurs niveaux d'un an plus tôt et, en juin 2016, les cotations TTF⁷ comme celles d'Endex, qui servent d'indicateurs pour, respectivement, les prix du gaz et de l'électricité, s'étaient repliées d'environ un tiers par rapport à l'année précédente.

Graphique 3 – Évolution des cotations énergétiques
(cotations en euros, pourcentages de variation par rapport au mois correspondant de l'année précédente)



Sources: Belpex, EDF Luminus, Thomson Reuters Datastream.

¹ Endex quarter ahead.

² HUB de Zeebrugge jusqu'à la fin de 2012 et TTF Endex à partir de 2013.

³ Brent.

Au cours de la période considérée, le prix du pétrole a lui aussi sensiblement diminué, et ce même encore plus vivement que les cotations du gaz et de l'électricité. Il est dès lors possible qu'une indexation sur la base du prix du pétrole, qui n'est plus autorisée depuis l'instauration du mécanisme du filet de sécurité, se soit traduite par une indexation à la baisse (encore) plus prononcée des prix du gaz et de l'électricité. Cette constatation ne vaut toutefois bien sûr que pour la période récente, au

⁷ Title Transfer Facility (TTF): point d'échange virtuel, opéré par Gasunie Transport Services, l'opérateur du réseau de transport de gaz aux Pays-Bas.

cours de laquelle les prix du pétrole se sont repliés plus nettement que les cotations du gaz et de l'électricité, et elle ne peut être généralisée. Elle n'enlève par ailleurs rien au fait qu'il est effectivement plus logique d'adapter le prix de la composante énergétique à l'évolution des cotations du gaz et de l'électricité plutôt que sur la base du prix du pétrole.

L'impact du mécanisme du filet de sécurité sur la volatilité des prix à la consommation du gaz et de l'électricité n'est d'ailleurs pas univoque. L'indexation, instaurée par la loi, sur la base des cotations du gaz et de l'électricité, et non plus sur celle des prix du pétrole, ne donne en effet pas automatiquement lieu à une réduction de la volatilité. Ces cotations, à l'instar de celles d'autres matières premières, sont en effet influencées par de multiples facteurs (géopolitiques, économiques, saisonniers, météorologiques, ou encore accidentels à la suite d'aléas humains et/ou matériels). Leur volatilité peut en outre être amplifiée: comme il s'agit d'énergies de réseau, le transport du gaz et de l'électricité s'avère plus complexe, plus coûteux et moins souple que celui du pétrole et des produits pétroliers. Cela vaut également pour leur stockage, qui est même quasiment impossible pour ce qui est de l'électricité, ce qui accentue l'impact sur les cotations de tout déséquilibre d'approvisionnement du marché, y compris pour des motifs d'indisponibilité d'infrastructures de production et/ou de transport. En outre, ces marchés sont moins globalisés et se caractérisent par des volumes de transactions plus réduits. Enfin, le maintien d'une indexation automatique (trimestrielle) pourrait continuer d'engendrer une volatilité des prix plus importante en Belgique que dans les pays voisins, où les révisions de prix sont plus rares⁸ et non simultanées (Pays-Bas et Allemagne), voire supervisées par l'État (France)⁹.

La formule tarifaire elle-même, ou plus exactement chaque formule tarifaire au prorata de sa part de marché, influence elle aussi l'inflation et la volatilité de cette dernière. L'« activation » de la dynamique des marchés suscitée par diverses initiatives des autorités peut ainsi inciter les consommateurs à opter pour des fournisseurs meilleur marché, ce qui peut peser sur l'inflation.

Depuis l'introduction du mécanisme de filet de sécurité, le prix unitaire à payer pour la molécule/l'électron dans tous les contrats à prix variables se traduit par une formule de la forme: $a \cdot \text{Cotation énergétique} + b$. Toutes les formules tarifaires font ainsi référence à l'une ou l'autre

⁸ Pour un aperçu de la situation à l'étranger, cf. Swartenbroekx C. (2010), « Implications de la libéralisation sur les modes de fixation des prix de détail du gaz en Belgique », BNB, *Revue économique*, décembre, 43-76.

⁹ En France, un nouveau cadre de fixation des tarifs a été mis en place en 2013 pour « les tarifs réglementés de vente de gaz naturel » fourni à partir des réseaux publics de distribution de GDF Suez (cela représente environ 83 % des sites approvisionnés en distribution dans ce pays). Ces tarifs réglementés de vente de gaz naturel hors taxes fourni à partir des réseaux publics de distribution de GDF Suez sont déterminés à partir d'une formule tarifaire qui traduit la totalité des coûts d'approvisionnement en gaz naturel et des coûts hors approvisionnement. En ce qui concerne les coûts d'approvisionnement, le fournisseur modifie chaque mois les barèmes de ses tarifs, à la hausse comme à la baisse, sous le contrôle du régulateur. Les coûts hors approvisionnement sont révisés une fois par an, par arrêté ministériel. Les consommateurs résidentiels ont le choix entre une offre à ce tarif réglementé de vente et des offres de marché (proposées par le fournisseur historique et des fournisseurs alternatifs), soit à prix indexé sur le tarif réglementé de vente, soit à prix fixe indépendant du tarif réglementé de vente.

cotation sur les marchés du gaz et de l'électricité¹⁰, et la différence entre les tarifs proposés s'explique, d'une part, par le coefficient par lequel la cotation est multipliée (a) et, d'autre part, par une constante (b). Tout changement dans la formule se répercute sur le taux de variation des prix pendant l'année qui suit: une variation de la constante b, indépendamment de l'évolution du prix en bourse, modifie le niveau absolu, tandis qu'une adaptation du coefficient a modifie le rapport au prix.

À ce propos, il convient de signaler que plusieurs fournisseurs ont proposé dans le passé de nouvelles versions de produits variables induisant une augmentation de la constante sans qu'il ne soit question d'une procédure de motivation telle que mentionnée dans la loi du 8 janvier 2012, la nouvelle version étant exclusivement destinée à de nouveaux clients¹¹. L'inflation s'en trouve gonflée au prorata des (nouveaux) contrats concernés, l'incidence sur l'indice des prix étant éventuellement tempérée par le jeu de la concurrence en faveur d'autres contrats restés moins chers (à formule inchangée). Une telle évolution complique d'ailleurs la tâche des consommateurs individuels qui veulent faire jouer la concurrence, car elle ne leur permet plus, dès lors que leur contrat n'est plus proposé, de comparer les propositions tarifaires du moment au prix qui s'applique à leur contrat en cours. Les différents simulateurs de prix ne font en effet apparaître que les prix des contrats encore proposés.

4.2 ÉVOLUTIONS

L'évolution du prix de la composante énergétique, au travers de laquelle s'exprime la concurrence entre les fournisseurs d'énergie, ne peut être isolée à partir de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le gaz et l'électricité. En effet, cet indice a trait au prix total dont s'acquittent les consommateurs et comprend les tarifs de distribution et les diverses surcharges. Il est calculé par la Direction générale Statistique du SPF Économie sur la base d'une moyenne pondérée par les parts de marché par région et pour chaque combinaison de fournisseur, de gestionnaire de réseau et de profil de consommation, du prix total d'un contrat annuel pour la livraison d'électricité et de gaz.

En revanche, les données sous-jacentes aux indicateurs élaborés depuis 2011 par l'Observatoire des prix de l'Institut des Comptes Nationaux, relatifs à la facture moyenne de gaz et d'électricité pour le

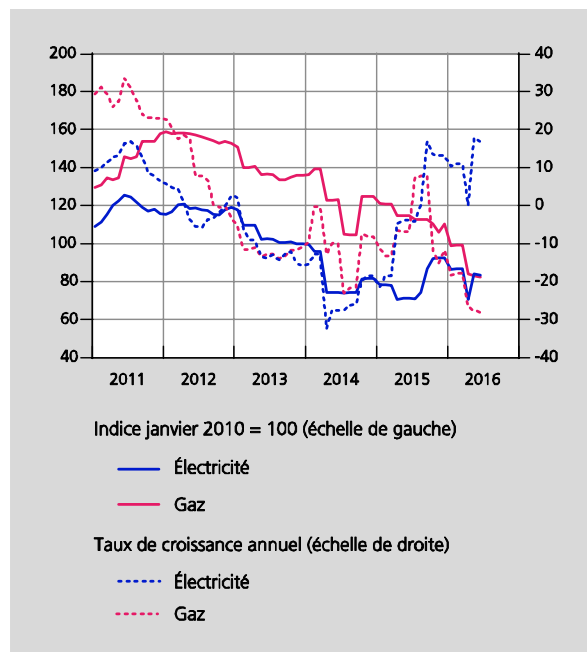
¹⁰ Les différents fournisseurs actifs sur le marché des clients résidentiels utilisent dans leurs contrats à prix variables les cotations issues de différentes places de marché de gros (Allemagne, France, Pays-Bas et Belgique) publiées par European Energy Exchange (EEX), Powernext, Endex et Belpex pour l'électricité et les cotations HUB et TTF pour le gaz, avec livraison sur différentes échéances (mensuelle, trimestrielle, annuelle). Ces cotations sont suivies et contrôlées par le régulateur (cf. <http://www.creg.be/fr/evolprix.html>).

¹¹ À ce propos, cf. les rapports successifs d'« Aperçu et évolution des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients résidentiels et les PME » de la CREG.

consommateur, permettent de distinguer la composante énergétique des autres parties du prix à la consommation¹².

Les données disponibles montrent que les composantes énergétiques des contrats à prix variables affichent globalement une tendance baissière depuis 2013. Dans le cas du gaz, ce fléchissement s'est nettement confirmé depuis début 2015, soit la période analysée dans le présent rapport, sous l'effet de l'évolution de la cotation du gaz sur le marché gazier. En juin 2016, l'évolution à un an d'écart du prix de la composante énergétique du gaz s'est établi à -28 %.

Graphique 4 – Taux de croissance annuel des composantes énergétiques des contrats à prix variables
(pourcentages de variation par rapport au mois correspondant de l'année précédente¹)



Source: ICN – Observatoire des prix.

¹ Un mois de décalage, conformément à la méthodologie de l'indice des prix jusqu'en février 2014.

¹² Cf. ICN – Observatoire des prix (2011), « Rapport annuel 2011 » « Box: élaboration d'un indicateur relatif à la facture moyenne d'électricité et de gaz pour le consommateur », p. 21-23, pour une description de la méthodologie.

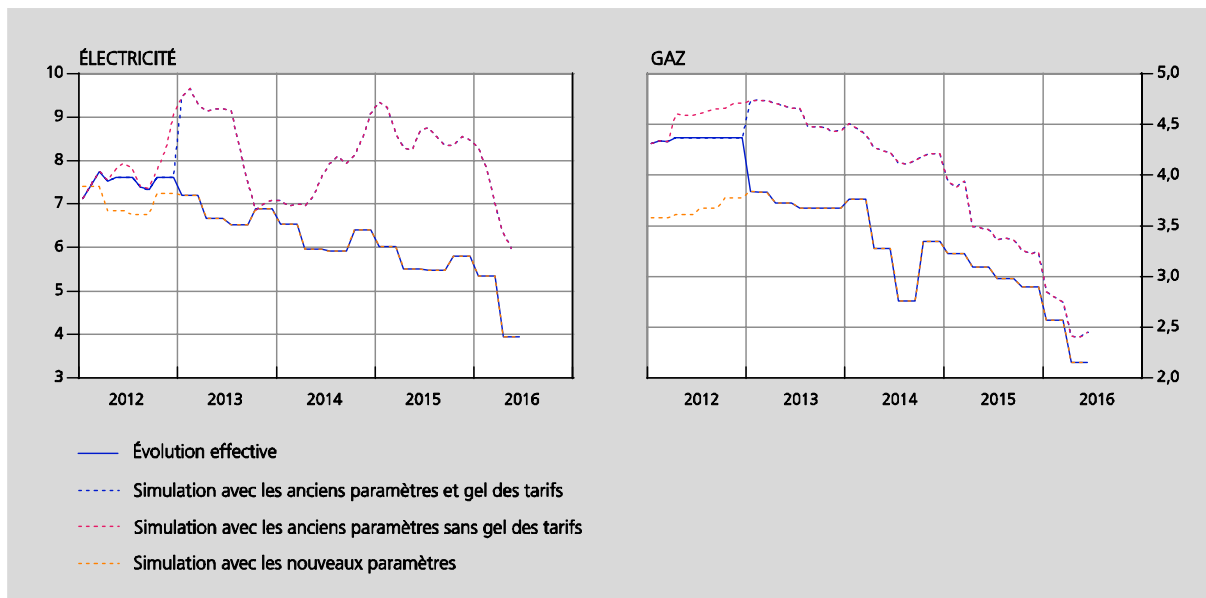
S'agissant de l'électricité, il semble à première vue que la diminution des cotations de l'énergie ne se soit pas traduite dans l'évolution du prix de la composante énergétique des contrats à prix variables. Depuis 2014, la variation du prix de la composante énergétique de l'électricité est toutefois influencée dans une large mesure par les décisions successives des pouvoirs publics concernant le taux de TVA applicable sur l'électricité. Dans le cadre du Pacte pour la compétitivité et l'emploi de décembre 2013, le gouvernement fédéral a en effet décidé d'abaisser le taux de la TVA sur l'électricité des particuliers de 21 à 6 % à partir d'avril 2014, ce qui a eu pour effet de comprimer sensiblement les prix. Le gouvernement suivant s'est néanmoins prononcé en faveur d'un relèvement de la TVA à 21 % à partir de septembre 2015, alourdissant d'emblée la facture du consommateur. Depuis, le prix de la composante énergétique pour l'électricité, reflétant la baisse des cotations de l'énergie, s'est progressivement replié. Ce recul n'est toutefois pas encore visible dans le taux de variation annuel de la composante énergétique pour la période considérée, dans la mesure où l'effet d'une modification du taux de TVA persiste durant douze mois. Ainsi les prix de juin 2016 étaient-ils encore 17 % plus élevés qu'à la même période l'année précédente. Si l'on fait abstraction des effets de la modification du taux de TVA en considérant un taux constant de 21 % sur l'ensemble de la période, le prix durant toute la première moitié de 2016 se serait établi à un niveau relativement comparable à celui de l'année précédente.

4.3 COMPARAISON DE L'EVOLUTION DE LA COMPOSANTE ENERGETIQUE SELON LES ANCIENS ET LES NOUVEAUX PARAMETRES

Il est également possible d'estimer l'évolution de la composante énergétique du principal tarif variable du fournisseur historique si les anciens paramètres étaient toujours d'application. Pour ce faire, l'on se fonde sur les prix hors TVA, ce qui permet de gommer les effets des modifications du taux de TVA sur l'évolution observée des tarifs de l'électricité.

S'agissant du gaz, l'application des nouveaux paramètres avait d'emblée fortement comprimé le prix de la composante énergétique. Cet écart d'environ 1 centime par kWh s'est grosso modo maintenu jusque fin 2014, les baisses de prix enregistrées étant du même ordre selon les anciens paramètres que selon les nouveaux. Depuis début 2015, le recul du prix de la composante énergétique du gaz en fonction des anciens paramètres aurait été plus important que celui effectivement observé, ce qui a progressivement atténué l'écart. De ce fait, le prix du gaz au kWh au cours du premier semestre de 2016 n'aurait été que légèrement plus élevé selon les anciens paramètres que selon les nouveaux.

Graphique 5 – Évolution de la composante énergétique du tarif standard du fournisseur historique selon les anciens et nouveaux paramètres¹
(prix par kWh, hors TVA)



Source: ICN – Observatoire des prix.

¹ Hors redevance fixe et hors contribution énergie verte et cogénération.

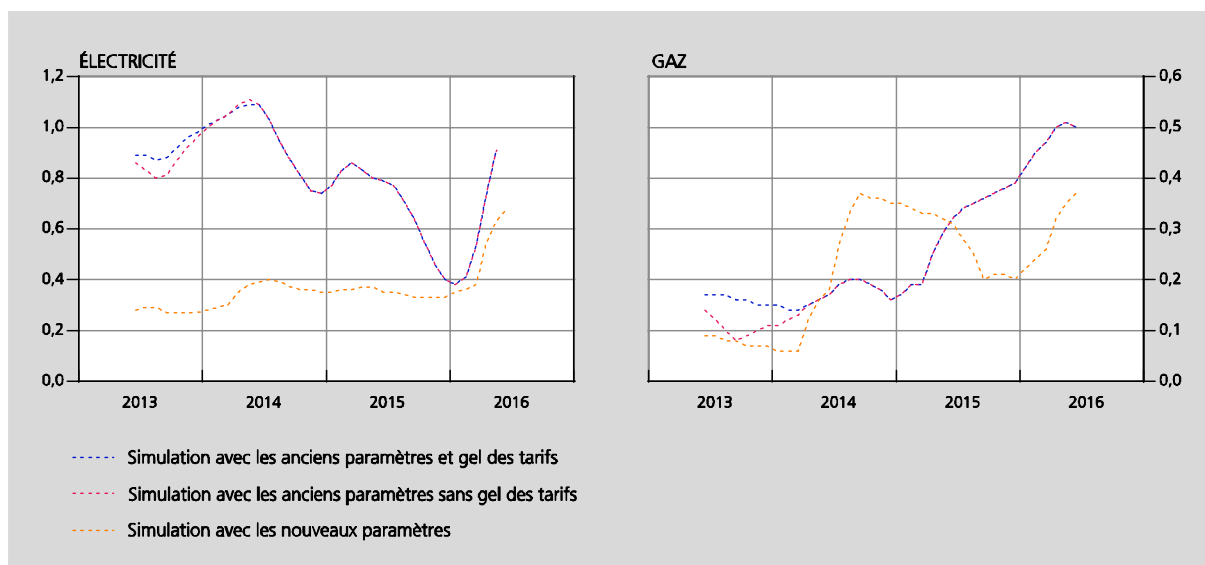
Dans le cas de l'électricité, l'utilisation des anciens paramètres, après d'importantes fluctuations, aurait vers fin 2014 abouti à un prix environ 3 centimes plus élevé par kWh que les prix observés selon les nouveaux paramètres. En 2015, les prix en fonction des anciens et des nouveaux paramètres ont affiché un léger repli relativement comparable. Depuis début 2016, le prix selon les anciens paramètres aurait pour sa part plus fortement reculé, ramenant l'écart à environ 2 centimes par kWh.

Bien que la différence de prix se soit réduite en 2016, les données montrent que l'application des nouvelles formules d'indexation pour le gaz et l'électricité depuis 2013, année de l'entrée en vigueur du mécanisme du filet de sécurité, a exercé un effet baissier sur le prix de la composante énergétique du principal tarif variable du fournisseur historique.

Par ailleurs, sur la période concernée, la volatilité des prix des deux produits énergétiques, mesurée par l'écart type, s'est globalement atténuée en raison de l'application des nouveaux paramètres.

L'année 2014 dans le cas du gaz fait figure de seule exception, dans la mesure où les nouveaux paramètres d'indexation¹³ ont affiché une évolution particulièrement volatile.

Graphique 6 – Volatilité de la composante énergétique du tarif standard du fournisseur historique selon les anciens et les nouveaux paramètres¹
(écart type flottant sur 18 mois du prix par kWh, hors TVA)



Sources: ICN – Observatoire des prix, calculs BNB.

¹ Hors redevance fixe et hors contribution énergie verte et cogénération.

¹³ Il s'agit de l'indicateur « TTF 103 (Heren) », qui reflète l'évolution du prix du gaz sur le marché de gros aux Pays-Bas.

5 Influence des prix de l'énergie sur l'inflation

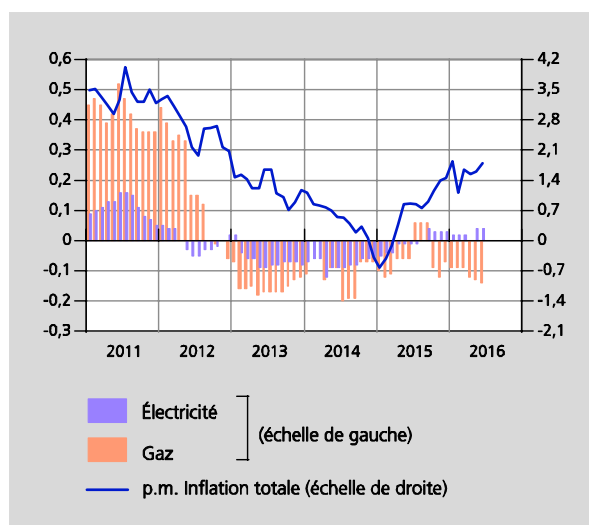
5.1 EN BELGIQUE

Pour évaluer l'influence sur l'inflation du prix de la composante énergétique des contrats à prix variable pour le gaz et l'électricité, l'on combine les données détaillées de l'Observatoire des prix avec les données du SPF Économie en matière d'inflation.

De manière générale, depuis l'instauration du mécanisme du filet de sécurité, les composantes énergétiques du gaz et de l'électricité ont nettement influencé à la baisse l'évolution de l'inflation en Belgique. Du reste, sur l'ensemble de la période, l'incidence du gaz est davantage marquée que celle de l'électricité, ce qui s'explique aussi, comme mentionné précédemment, par le fait que la part des contrats à prix variable pour la fourniture de gaz est considérablement plus élevée que pour l'électricité. Depuis début 2015, la composante énergétique du gaz a apporté une contribution à la baisse presque continue d'environ 0,1 point de pourcentage. Sur la même période, l'influence de la composante énergétique de l'électricité est demeurée très limitée (légèrement négative début 2015, puis légèrement positive à partir de la mi-2015), malgré le relèvement de la TVA sur l'électricité.

Ensemble, les composantes énergétiques ont apporté une contribution très légèrement négative à l'évolution de l'inflation au cours des dix-huit derniers mois, ce qui en a quelque peu freiné l'accélération enregistrée au cours de cette période.

Graphique 7 – Contribution à l'inflation totale des composantes énergétiques des contrats à prix variables
(estimation en points de pourcentage)



Sources: ICN – Observatoire des prix, SPF Économie, estimation BNB.

Si l'on tient également compte des autres composantes du prix de détail, les données du SPF Économie indiquent toutefois que le prix de détail total de l'électricité sur la période 2015-2016 a bel et bien très fortement contribué à la poussée inflationniste. En effet, outre le relèvement de la TVA mentionné précédemment intervenu en septembre 2015, une série de mesures adoptées par les pouvoirs publics ont induit une hausse substantielle des prix de l'électricité pour le consommateur. Ainsi, depuis mi-2015, les intercommunales, et donc également les compagnies de distribution, sont soumises à l'impôt sur les sociétés, poussant ainsi les tarifs de distribution à la hausse. La Flandre a quant à elle introduit le tarif « Prosumer » en août 2015, mais aussi relevé en mars 2016 la cotisation sur l'énergie introduite début 2015 (de 3 à 100 euros pour un ménage moyen), tandis que les kWh d'électricité gratuite ont été supprimés en mai 2016. Si ces dernières mesures ne s'appliquent qu'à la Flandre, elles n'en ont pas moins sensiblement influencé le niveau d'inflation au niveau national.

Dans la mesure où l'évolution du prix du gaz naturel a continué d'exercer une influence baissière, la contribution totale du gaz et de l'électricité à l'inflation a quelque peu diminué; les deux produits énergétiques, considérés conjointement, ont néanmoins fortement contribué à l'accélération de l'inflation.

Tableau 2 – Contribution du gaz et de l'électricité à l'inflation totale
(inflation sur base annuelle en pourcentage, et contributions en point de pourcentage)

	Inflation totale	dont Gaz	Électricité
2015			
janvier	-0,6	-1,6	-2,0
février	-0,4	-2,1	-2,4
mars	-0,1	-1,7	-2,2
avril	0,4	-1,4	1,1
mai	0,8	-1,2	1,7
juin	0,9	-0,9	1,9
juillet	0,9	0,1	1,8
août	0,8	0,5	3,7
septembre	0,9	0,3	6,7
octobre	1,2	-1,1	6,6
novembre	1,4	-1,4	6,7
décembre	1,5	-1,6	6,6
2016			
janvier	1,8	-1,9	6,3
février	1,1	-2,0	5,9
mars	1,6	-2,7	8,1
avril	1,5	-2,8	8,1
mai	1,6	-3,0	9,4
juin	1,8	-2,9	9,2

Sources: SPF Économie et calculs BNB.

5.2 COMPARAISON AVEC LES TROIS PAYS VOISINS

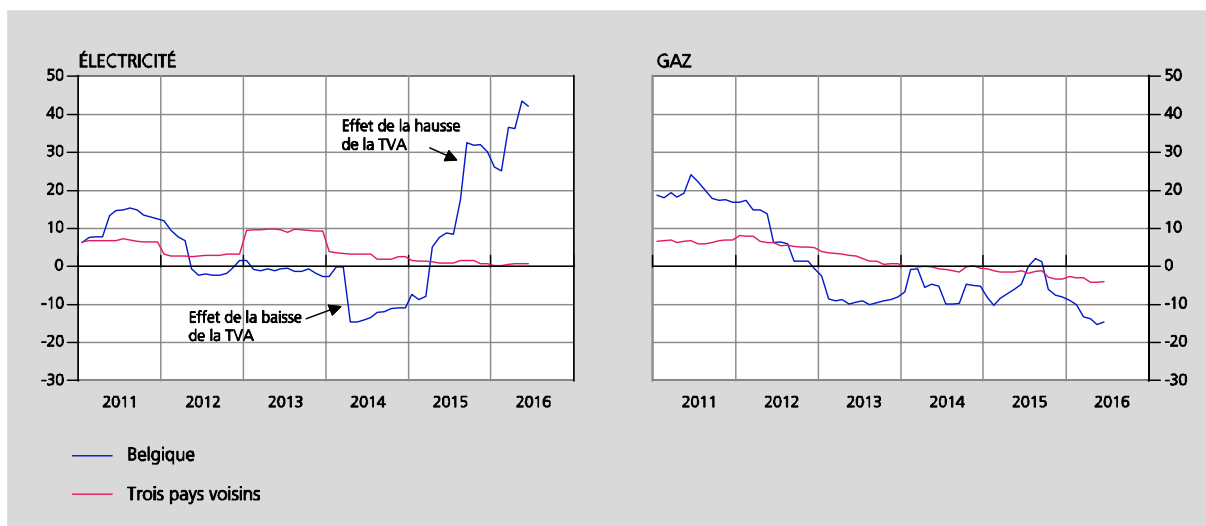
La présente section examine l'incidence des prix de l'énergie sur l'écart d'inflation avec les pays voisins avant d'effectuer une comparaison internationale de leur niveau.

5.2.1 CONTRIBUTION A L'ECART D'INFLATION

La comparaison des prix à la consommation du gaz et de l'électricité en Belgique avec ceux des pays voisins ne peut s'effectuer sur la base des données de l'IPCH et dès lors pour les prix à la consommation totaux, puisque dans les données disponibles la composante énergétique ne peut être isolée des autres parties des prix à la consommation du gaz et de l'électricité.

S'agissant de la comparaison de l'évolution annuelle des prix de l'énergie en Belgique et dans les trois pays voisins au cours de la période la plus récente, il convient d'opérer une distinction entre l'évolution du gaz et celle de l'électricité. Conjuguées aux variations annuelles des prix quasiment nulles (pour l'électricité) voire négatives (pour le gaz) recensées dans les trois pays voisins ces dernières années, les évolutions en Belgique esquissées ci-dessus impliquent que le gaz a quelque peu contribué à resserrer l'écart d'inflation, là où l'électricité a sensiblement concouru à le creuser.

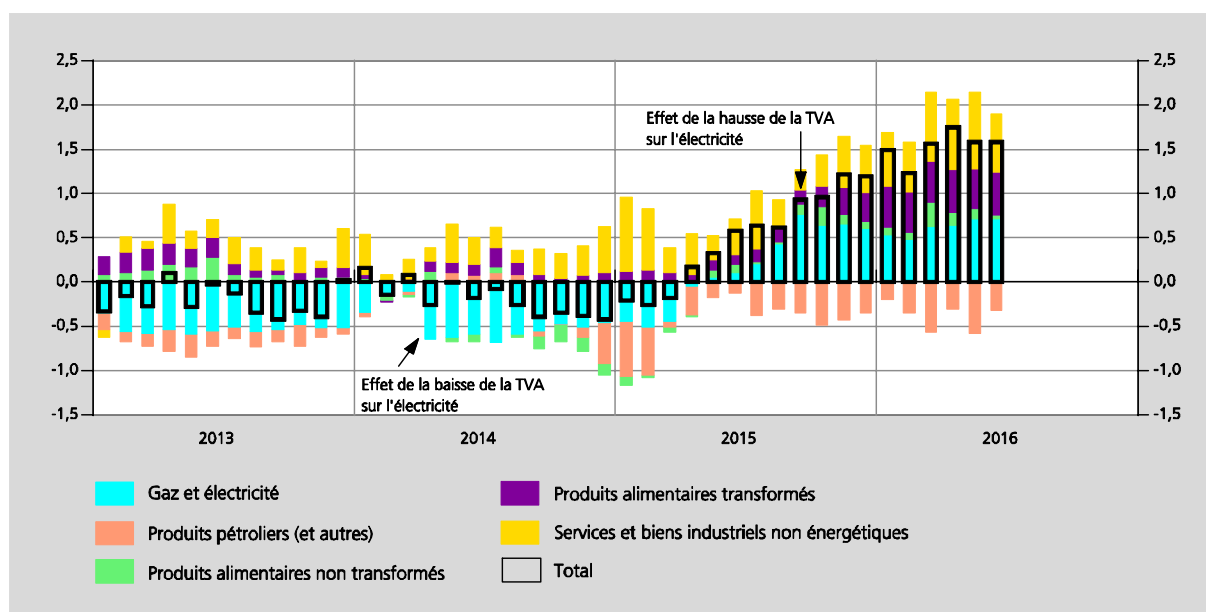
Graphique 8 – Prix à la consommation du gaz et de l'électricité
(pourcentages de variation par rapport au mois correspondant de l'année précédente)



Sources: CE, Thomson Reuters Datastream.

Au vu de ces mouvements, les prix du gaz et de l'électricité, considérés conjointement, ont en termes nets largement contribué à l'élargissement de l'écart d'inflation avec les pays voisins depuis la mi-2015. Ainsi, l'inflation en Belgique dépassait de 1,6 point de pourcentage la moyenne de ces trois pays en juin 2016. Les prix du gaz et de l'électricité représentaient ensemble 0,7 point de pourcentage de ce dépassement; la contribution des prix de l'électricité atteignait à elle seule 0,9 point de pourcentage, soit plus de la moitié de l'écart d'inflation constaté par rapport aux pays voisins.

Graphique 9 – Contribution des principales composantes à l'écart d'inflation
(points de pourcentage)



Sources: CE, Thomson Reuters Datastream.

5.2.2 COMPARAISON DES PRIX EN NIVEAUX

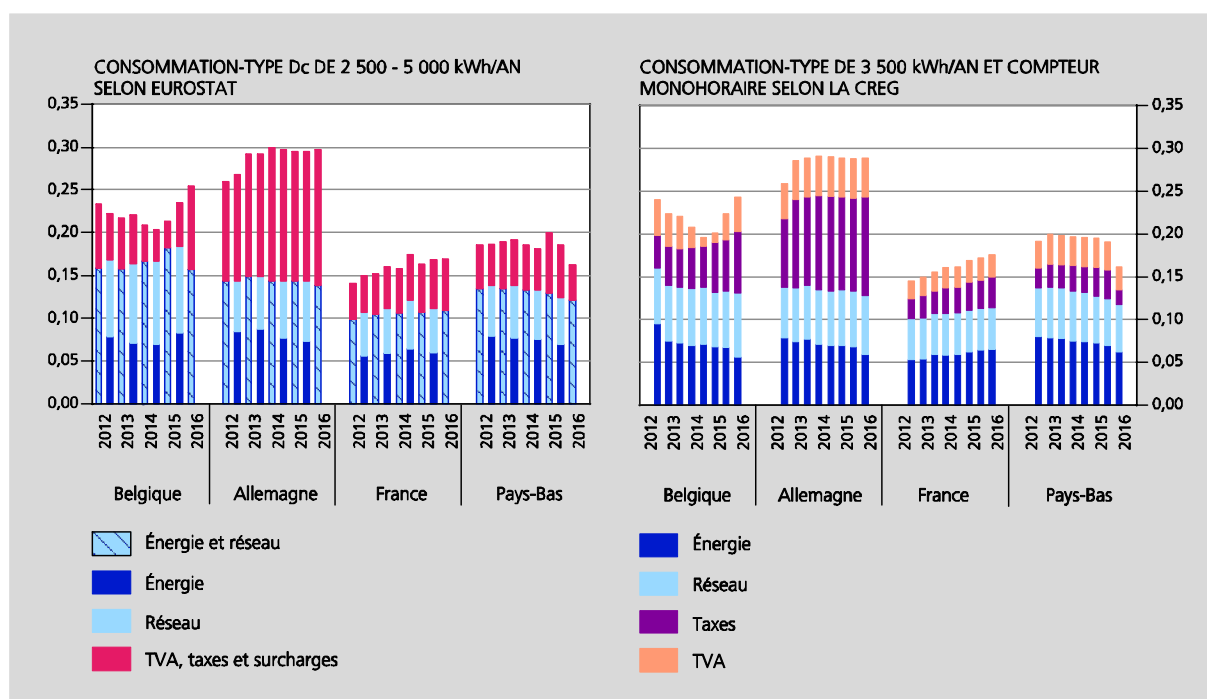
Une dernière comparaison est fournie en ce qui concerne le niveau des prix facturés aux ménages en Belgique et dans les pays voisins sur la base d'une part, des données semestrielles d'Eurostat, et d'autre part, des données relevées mensuellement et agrégées par la CREG dans le cadre de son monitoring du filet de sécurité¹⁴.

¹⁴ Les données d'Eurostat sont collectées sur une base volontaire et se rapportent à la moyenne semestrielle des prix payés par les ménages. Les données fournies par la CREG se basent sur une sélection représentative de produits tels qu'ils sont facturés au client final. Il s'agit d'une moyenne pondérée des prix de l'énergie issus de l'offre standard du fournisseur par défaut dans une région donnée, de la meilleure offre dans la même région que celle de ce fournisseur et d'une offre concurrente du deuxième fournisseur sur le marché. Pour une comparaison objective entre pays, chaque sous-composante du prix de l'électricité et du gaz naturel est, le cas échéant, corrigée pour exclure, par exemple, les coûts de l'énergie renouvelable inclus

La hausse constatée du niveau des prix de l'électricité en Belgique se traduit par un écart de prix plus prononcé vis-à-vis de la France et des Pays-Bas. Le niveau des prix n'en reste pas moins largement inférieur à celui des prix pratiqués en Allemagne.

Lorsque seule la composante énergétique est prise en compte, le prix à la consommation en Belgique est comparable à celui observé dans les trois pays voisins. Vis-à-vis de la France et des Pays-Bas, la Belgique pratique cependant des coûts de réseau nettement plus élevés et une fiscalité sensiblement plus lourde. L'écart de prix favorable par rapport à l'Allemagne s'explique quant à lui par les importantes surcharges que ce pays impute aux ménages pour le soutien à l'électricité d'origine renouvelable.

Graphique 10 – Évolution des prix de l'électricité facturés aux ménages en Belgique et dans les trois pays voisins
(euros par kWh)



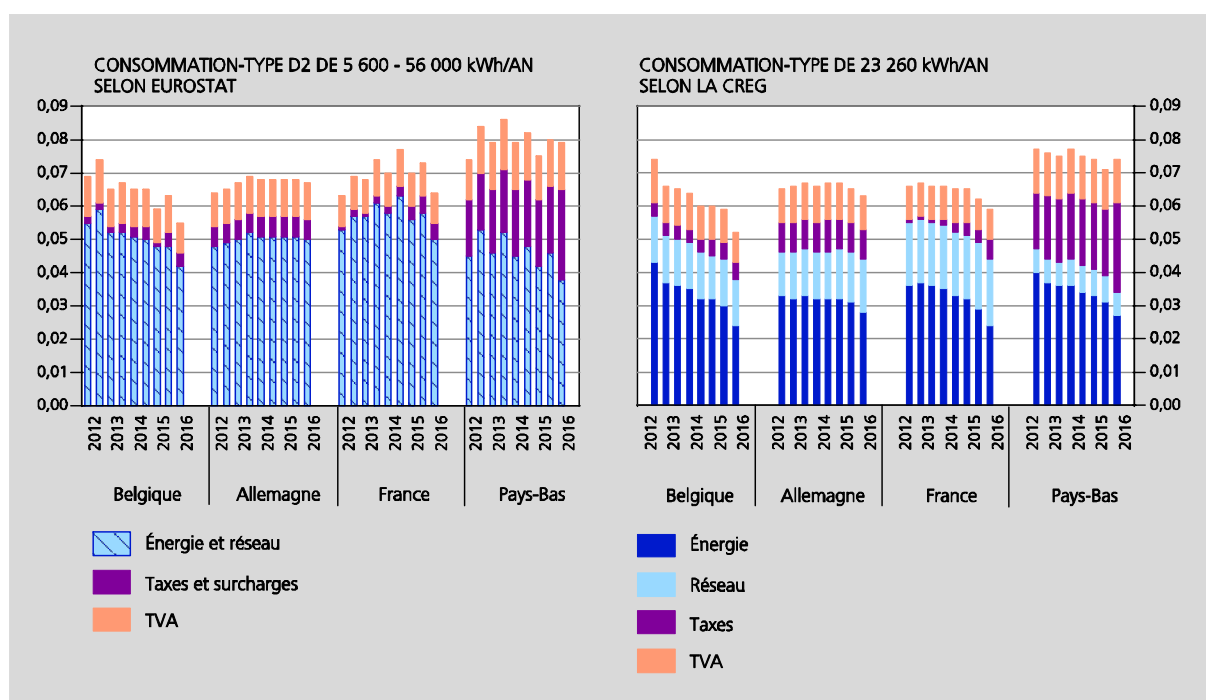
Sources: Eurostat et CREG.

Pour ce qui est du gaz, les écarts de prix facturés au consommateur final étaient déjà moins marqués entre les pays, et la position du consommateur belge a continué de s'améliorer en comparaison de celle des consommateurs résidentiels des pays voisins. De manière générale, le gaz est actuellement meilleur marché pour les ménages belges que pour leurs voisins allemands, français et néerlandais.

dans le prix du fournisseur ou les coûts des obligations de service public imputés aux gestionnaires de réseau, et les attribuer aux surcharges.

Le prix de la composante énergétique s'est contracté dans la plupart des pays au cours de la période la plus récente et affiche actuellement un niveau similaire dans les quatre pays. Si la Belgique présente un prix final moins élevé que l'Allemagne et la France, cela s'explique surtout par des prélèvements plus lourds, pour l'une, et par des coûts de réseau plus élevés, pour l'autre. En ce qui concerne les Pays-Bas, pays producteur de gaz, le fait que les consommateurs ne puissent pas y bénéficier de prix plus intéressants a de quoi surprendre. Les pouvoirs publics néerlandais appliquent en effet des surcharges élevées, par la voie de la « Regulerende Energiebelasting », dans le but de stimuler les économies d'énergie et la réduction des émissions de CO₂.

Graphique 11 – Évolution des prix du gaz naturel facturés aux ménages en Belgique et dans les trois pays voisins (euros par kWh)



Sources: Eurostat et CREG.

6 Conclusion

Comme précédemment, l'appréciation du mécanisme du filet de sécurité à laquelle il est procédé dans le présent rapport doit s'interpréter avec précaution, compte tenu d'un déficit de données précises qui permettraient d'isoler les effets du mécanisme en tant que tel, de ceux de la concurrence accrue et de l'évolution des prix des matières premières énergétiques.

Le mécanisme porte uniquement sur la composante énergétique, à l'exclusion des coûts de transport et de distribution ainsi que des surcharges et taxes, qui déterminent également le prix à la consommation final. De même, il ne s'applique qu'aux contrats à prix variables. Depuis 2012, l'importance de la composante énergétique dans la facture totale et la part des contrats à prix variables dans le nombre total de contrats, que ce soit pour le gaz ou l'électricité, se sont nettement repliées, réduisant par là même l'incidence potentielle du mécanisme du filet de sécurité. Tel est en particulier le cas de l'électricité, pour laquelle les trois quarts du prix de détail ne sont pas liés au produit énergétique et près des deux tiers des contrats conclus sont assortis d'un prix fixe.

À compter de la mi-2015, les cotations du gaz et de l'électricité, qui, depuis l'instauration du mécanisme, doivent être utilisées pour indexer le prix des composantes énergétiques des contrats à prix variables, ont sensiblement reflué.

Cette contraction s'est reflétée dans l'évolution du prix de la composante énergétique du gaz dans les contrats à prix variables, qui s'est inscrit en net retrait au cours de la période la plus récente. Par contre, l'évolution du prix de la composante énergétique de l'électricité a été influencée au cours de cette période par le relèvement du taux de TVA opéré en septembre 2015.

Il ressort d'une comparaison de l'évolution de cette composante pour le fournisseur historique selon les anciens et nouveaux paramètres, que l'approbation des nouvelles formules d'indexation a exercé un effet baissier tant sur le gaz que sur l'électricité. En 2016, l'écart de prix s'est resserré. Qui plus est, la volatilité des prix des deux produits énergétiques, mesurée par l'écart type, s'est globalement atténuée durant la période considérée sous l'effet de l'utilisation des nouveaux paramètres.

Les composantes énergétiques du gaz et de l'électricité ont respectivement apporté une contribution (légèrement) négative et positive à l'évolution de l'inflation au cours des 18 derniers mois. S'il est tenu compte des autres composantes du prix de détail également, le prix à la consommation de l'électricité a toutefois apporté une contribution considérable à l'accélération de l'inflation. Plusieurs mesures prises par les pouvoirs publics, en particulier en Flandre, ont en effet induit une augmentation sensible des tarifs de distribution et des surcharges pour la fourniture d'électricité.

De manière générale, depuis la mi-2015, le gaz a quelque peu contribué à resserrer l'écart d'inflation par rapport aux pays voisins. L'électricité, en revanche, a largement contribué à le creuser; en juin 2016, plus de la moitié de l'écart d'inflation constaté avec les pays voisins était même à mettre au compte de ce produit énergétique. Une partie de l'écart d'inflation constaté avec les pays voisins peut

d'ailleurs s'expliquer par le fait que, contrairement à ses voisins, la Belgique applique un mécanisme d'indexation automatique (suivant une fréquence trimestrielle) des contrats à prix variables.

L'élévation observée du niveau des prix de l'électricité en Belgique se traduit par un écart de prix plus prononcé avec la France et les Pays-Bas. Le niveau des prix reste néanmoins nettement inférieur à celui des prix pratiqués en Allemagne. Le prix du gaz a affiché un recul plus marqué en Belgique que dans les pays voisins, si bien que les ménages belges bénéficient actuellement de tarifs plus avantageux que leurs voisins allemands, français et néerlandais.

* * *

*